

Nombre de conseillers :	
En exercice	23
Présents	19
Votants	22

<b>N° D052_2026 Délégations du Conseil Municipal au Maire : Abrogation des délibérations du 20 mars et 31 mars 2026 et adoption d'une nouvelle délibération</b>
---

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin,

Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de M. Jean-Marie SERVOZ

Date de la convocation du conseil municipal : le 28 mai 2026

A été nommé secrétaire de séance : ZIMMERMANN Sophie

**Présents (19)** : Mmes et Ms. SERVOZ Jean-Marie, ARVIS Adèle, BARREAU Sylvain, BIZOUARD Antoine, BLANC Fabienne, CHEVALLAY Patrice, DEFLOU Julien, DUBOCAGE Jean-Charles, ESTRAN Camille, GICQUEL Lydie, GRIVEL Mélanie, MARTIGNIERE Franck, NADREAU Angélique, PINGET Denis, REBUT Sandra, SELLIER Delphine, SIRVEN Jordan, WIART Florine, ZIMMERMANN Sophie

**Absent(s) ayant donné pouvoir (3)** : COLIN Benoît, DARNAT Julie, JACQUIER Jean-François

**Absent (1)** : TRINCAT Christophe

**Votants (22)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à un recours de la Préfecture de Haute-Savoie en date du 26 mai 2026, il est nécessaire d'abroger les délibérations du 20 mars et 31 mars 2026, afin de préciser certains seuils

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ABROGE** les délibérations n°D024\_2026 du 20 mars 2026 et n°D030\_2026 du 31 mars 2026 relatives aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- **DECIDE** de déléguer les attributions suivantes :
  - o 1°- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - o 3°- Procéder, dans les limites d'un montant de 500 000 euros, à la réalisation d'emprunt destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4°- De prendre toute décision concernant la pr l'exécution et le règlement des marchés et des montant est inférieur à 50 000 €, ainsi que toute d avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite de 150 000 € dans les zones U et AU, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16°- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
  - Devant l'ensemble des juridictions administratives tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, pour tous les types de contentieux, au fond, comme en référé
  - Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, civiles et pénales, tant en première instance, qu'en appel, pour tous les types de contentieux ;
  - Devant les juridictions spécialisées, les instances de conciliation et les instances devant lesquelles doit s'exercer un recours administratif préalable ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- 17°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans la limite de 10 000 € ;
  - 18°- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - 20°- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile ;
  - 22°- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité, dans la limite de 100 000 €, défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
  - 23°- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
  - 24°- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - 26°- De demander à tout organisme financeur (Etat, collectivités territoriales, Fonds européens, ADEME, CAF, autres organismes apportant des concours aux communes), l'attribution de subventions tant en fonctionnement, qu'en investissement, sur la base de plan de financement joint à la demande, et ce, quel que soit le montant de la subvention sollicitée ;
  - 27°- De procéder, sans aucune limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, à l'aménagement ou à l'édification des biens municipaux ;
  - 31°- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- **PREND ACTE** que cette décision pourra être révoquée par le Conseil Municipal à tout moment ;
  - **PREND ACTE** que le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Au registre sont les signatures

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an indiqués ci-dessus.  
Pour expédition certifiée conforme.

La Secrétaire  
Sophie ZIMMERMANN



Le Maire  
Jean-Marie SERVIOZ



Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le



ID : 074-217402494-20260605-D052\_2026-DE

